

Unité interdépartementale Vaucluse - Arles
Affaire suivie par le pôle risques
Références : D-00227-2024/LRAR N°1A 200 983 4564 7

Marseille , le 17/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29 novembre 2023

Contexte et constats

Publié sur



ESSAFRAOUI Abdelkibir

1256 Rte d'Avignon

84250 LE THOR

1 Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 novembre 2023 dans l'établissement ESSAFRAOUI Abdelkibir implanté 1256 Rte d'Avignon 84250 LE THOR. L'inspection a été annoncée le 13/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESSAFRAOUI Abdelkibir
- 1256 Rte d'Avignon 84250 LE THOR
- Code AIOT dans GUN : 00064100024916
- Régime : Enregistrement

Monsieur ESSAFRAOUI Abdelkibir exerce une activité de Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers. Le site de Monsieur ESSAFRAOUI Abdelkibir occupe une surface d'environ 3 000 m² sur la parcelle Section AY n° 0038 d'une surface 4 150 M².

Consistance de l'installation et situation administrative:

- Il n'existe pas de bâtiment sur le site. Une partie de la parcelle est utilisée pour le stockage de véhicules sur une surface d'environ 3 000 m². (Voir annexe 1)
- L'installation n'est pas connue des services de l'inspection des installations classées ni du bureau de l'environnement de la préfecture (DDPP/SPRT) .

L'installation est réglementée par:

- L'installation est réglementée par des arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 19/07/2023 pour :
 - Régulariser la situation administrative des installations et suspendre la réception de véhicules dans le cadre des activités liées à la rubrique 2712-1,
 - Faire cesser l'atteinte à l'environnement en remettant l'ensemble des véhicules, épaves et les pièces détachées et accessoires associées à un centre de traitement de véhicules hors d'usage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification des installations au regard de l'arrêté de mise en demeure du 19/07/2023 relatif à la régularisation de la situation administrative des installations Monsieur ESSAFRAOUI Abdelkibir située à 1256 Rte d'Avignon Le THOR (84250) et suspendant la réception de véhicules dans le cadre des activités liées à la rubrique 2712-1,
 - Article 1 en déposant sous 3 mois à compter de notification du présent un dossier de demande d'enregistrement, soit en cessant ses activités relevant du régime de l'enregistrement ;
 - Article 2- Suspension / La réception de véhicules hors d'usage, exercée dans le cadre des activités liées à la rubrique 2712-1 est suspendue.
- Vérification des installations au regard de l'arrêté de mise en demeure du 19/07/2023 de faire cesser l'atteinte à l'environnement en remettant l'ensemble des véhicules, épaves et les pièces détachées et accessoires associés stockés sur la parcelle Section AY n°0038, située sur la commune de Le THOR (84250) 1256 Rte d'Avignon à un centre de traitement de véhicules hors d'usage.
 - Article 1 de faire cesser l'atteinte à l'environnement en remettant l'ensemble des véhicules, épaves et les pièces détachées et accessoires associés stockés sur son installation à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé

2 Constats

2.1.Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe deux types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées,
- « sans suite administrative ».

2.2.Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	Arrêté de mise en demeure de régularisation du 19 juillet 2023 Article 1		Suppression	Sans délai
2	Suspension	Arrêté de mise en demeure du 19 juillet 2023 Article 2		Amende, Astreinte, Consignation, PV de délit pénal	Sans délai
3	Évacuation des véhicules, épaves et les pièces détachées et accessoires associées	Arrêté de mise en demeure de faire cesser l'atteinte à l'environnement du 19 juillet 2023 Article 1		Travaux d'office, amende, PV de délit pénal	Sans délai

2.3.Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection, 25 véhicules référencés (voir annexe 3) sont présents sur le site. 14 d'entre eux correspondent à la définition des véhicules hors d'usage (VHU) de l'annexe 1 de l'arrêté du 29 avril 2009 du Code de la route, de l'article R.543-154 du code de l'environnement et de la note du 27 avril 2022 relative à l'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchet.

Sur les 25 véhicules présents, les véhicules identifiés comme VHU sont les suivants : (Voir échantillonnage Annexe 2)

ALFA ROMÉO CA 823 TX	PEUGEOT 5134 TV 84	RENAULT BM 383 BS
FORD BW 714 DA	PEUGEOT AF 999 EP	RENAULT CF 059 EY
MERCEDES 6301 ZF 84	PEUGEOT CM 383 GK	RENAULT CV 339 MD
MERCEDES CL 113 PP	PEUGEOT CP 078 FC	VOLKSWAGEN DN 338 EM
MERCEDES DE 347 PP	RENAULT 296 AJX 34	

Au regard des constats des points de contrôle n°1, 2, 3 et 4 Monsieur ESSAFRAOUI Abdelkibir n'a pas respecté les prescriptions suivantes:

- arrêté de mise en demeure du 19 juillet 2023 pour les articles 1 et 3,
- arrêté de mise en demeure de faire cesser l'atteinte à l'environnement du 19 juillet 2023 article 1

En conséquence, l'Inspection des Installations Classées propose donc des sanctions confondues à Monsieur le Préfet de Vaucluse, au titre des articles L.171-7. et L.541-3 du Code de l'environnement pour :

- **De rendre redevable d'une amende administrative** Monsieur ESSAFRAOUI Abdelkibir,

Ainsi que en application des articles L.171-7 I et L.171-7. II du Code de l'environnement,:

- **D'ordonner la suppression des installations** Monsieur ESSAFRAOUI Abdelkibir, en application de l'article L.171-7. II du Code de l'environnement,

Dans les faits, il est proposé une seule amende prise en application des deux réglementations.

De plus, l'Inspection des Installations Classées propose de faire procéder d'office, en lieu et place de Monsieur ESSAFRAOUI Abdelkibir, à la reprise les véhicules ou épaves et pièces détachées et accessoires associés par le centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé ayant donné son accord et à ses frais, au titre de l'article L.541-21-5 du code de l'environnement.

Considérant, le non-respect des prescriptions des arrêtés de mise en demeure un PV délit est proposé à Monsieur le Procureur du tribunal judiciaire d'Avignon au titre des articles L.173-1, L.173-2-II et L.541-46 du Code de l'environnement.

2.4.Fiche de constat s

Point de contrôle n°1: Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté de mise en demeure de régularisation du 19 juillet 2023 Article 1
Thème(s) : respect de mise en demeure
Prescription contrôlée : Monsieur ESSAFRAOUI Abdelkibir résident au 151 Allée des temps perdus 84300 CAVAILLON, est mis en demeure, pour son installation située au 1256 Rte d'Avignon 84250 LE THOR sur la parcelle Section AY n° 0038, de régulariser la situation administrative de ses activités relevant de la rubrique 2712-1 : • soit en déposant sous 3 mois à compter de notification du présent un dossier de demande d'enregistrement, avec une preuve d'engagement sous 1 mois à compter de la date de notification, conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du Code de l'environnement, ainsi qu'une demande d'agrément conformément à l'arrêté du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ; • soit en cessant définitivement ses activités relevant du régime de l'enregistrement ; Monsieur ESSAFRAOUI Abdelkibir informera sous 15 jours à compter de la notification du présent l'arrêté, Monsieur le Préfet de Vaucluse de la solution retenue.
Constats : Au jour de l'inspection, Monsieur ESSAFRAOUI Abdelkibir n'a fourni aucun acte d'engagement pour régulariser la situation de son site. Monsieur ESSAFRAOUI Abdelkibir n'a pas déposé de dossier d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du Code de l'environnement, ni de demande d'agrément conformément à l'arrêté du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage. De plus, Monsieur ESSAFRAOUI Abdelkibir n'a pas déclaré de cessation d'activité du régime de l'enregistrement comme prévu à l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement.
Observations : La mise en demeure n'a pas été respectée. Il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues par l'article L. 171-7-II du Code de l'environnement en proposant une suppression de l'installation.
Type de suites proposées : Avec-suite
Proposition de suites : Suppression
Proposition de délais : Sans délai

Point de contrôle n°2: Suspension

Référence réglementaire : Arrêté de mise en demeure du 19 juillet 2023 Article 2
Thème(s) : Levée de mise en demeure
Prescription contrôlée : La réception de véhicules hors d'usage, exercée dans le cadre des activités liées à la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, par Monsieur ESSAFRAOUI Abdelkibir, sur la parcelle Section AY n° 0038 commune de LE THOR, est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté dans l'attente d'une décision quant à la demande éventuelle d'enregistrement mentionnée à l'article 1.
Constats : Au jour de l'inspection, 25 véhicules référencés (voir annexe 3) sont présents sur le site. 14 d'entre eux correspondent à la définition des véhicules hors d'usage (VHU). Lors de l'inspection du 4 mai 2023, 10 VHU avaient été comptabilisés, l'exploitant a donc continué son activité.
Observations : La mise en demeure n'a pas été respectée. Il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues par l'article L. 171-7-I 1° du Code de l'environnement en proposant une amende administrative compte tenu du trouble causé à l'environnement et de l'avantage concurrentiel tiré du non-respect des prescriptions techniques, pour un montant de 1 400 €, en considérant le prix de valorisation d'un véhicule hors d'usage estimé à 100 € en moyenne et les quatorze véhicules hors d'usages présents.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Amende, PV de délit pénal
Proposition de délais : Sans délai

Point de contrôle n°3: Évacuation des véhicules, épaves et les pièces détachées et accessoires associées

Référence réglementaire : Arrêté de mise en demeure de faire cesser l'atteinte à l'environnement du 19 juillet 2023 Article 1
Thème(s) : respect de mise en demeure
Prescription contrôlée : Monsieur ESSAFRAOUI Abdelkibir, résident au 151 Allée des temps perdus 84300 CAVAILLON, est mis en demeure, pour son installation située 1256 Rte d'Avignon 84250 LE THOR sur la parcelle Section AY n° 0038 commune de LE THOR (84250), de faire cesser l'atteinte à l'environnement en remettant l'ensemble des véhicules, épaves et les pièces détachées et accessoires associés stockés sur son installation à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Au jour de l'inspection, 25 véhicules sont présents sur le site. 14 d'entre eux correspondent à la définition des véhicules hors d'usage (VHU) de l'annexe 1 de l'arrêté du 29 avril 2009 du Code de la route, de l'article R.543-154 du code de l'environnement et de la note du 27 avril 2022 relative à l'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchet.

Sur les 14 VHU, 5 d'entre eux identifiés lors de l'inspection 4 mai 2023 sont toujours présents (voir annexe 3).

Les VHU n'ont pas été remis à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé sous un délai d'un mois.

Observations :**La mise en demeure n'a pas été respectée.**

Il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues par l'article L. 541-3-5° du Code de l'environnement en proposant une amende administrative compte tenu du trouble causé à l'environnement et de l'avantage concurrentiel tiré du non-respect des prescriptions techniques, pour un montant 1 400 €, en considérant le prix de valorisation d'un véhicule hors d'usage estimé à 100 € en moyenne et les quatorze véhicules hors d'usages présents.

De plus, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de faire usage des possibilités offertes par l'article L 541-21-5 du code de l'environnement afin de faire évacuer d'office les VHU :

"A l'exclusion des cas prévus aux articles L. 541-21-3 et L. 541-21-4, lorsqu'il est constaté que plusieurs véhicules ou épaves ne sont pas gérés conformément aux dispositions du présent chapitre et que ces véhicules ou épaves peuvent constituer une atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publique, ou peuvent contribuer à la survenance d'un risque sanitaire, l'autorité compétente met en demeure le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, s'il est connu, ou, à défaut, le maître des lieux de faire cesser l'atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publique, notamment en remettant le véhicule à un centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, sauf en cas d'urgence.

La notification de la mise en demeure au titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est valablement faite à l'adresse indiquée par le traitement automatisé mis en œuvre pour l'immatriculation des véhicules. Dans le cas où le véhicule fait l'objet d'un gage régulièrement inscrit, cette notification est également faite au créancier gagiste.

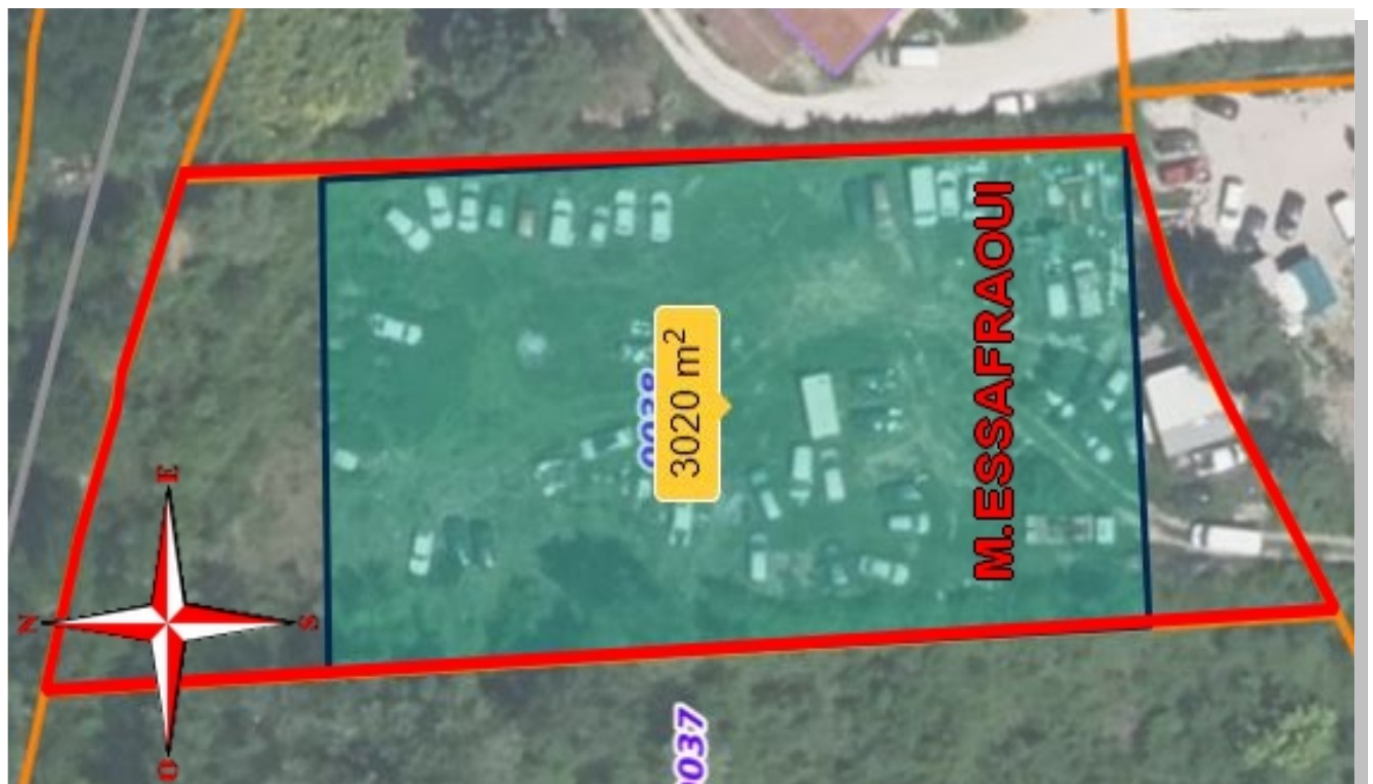
Si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai prévu par la mise en demeure, elle est considérée comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule. L'autorité compétente peut alors considérer que le véhicule ou l'épave est un déchet et :

1° Demander au centre de traitement de véhicules hors d'usage agréé le plus proche en mesure de les traiter et ayant donné son accord, de reprendre les véhicules ou épaves à ses frais ;

2° Mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 541-3 pour faire enlever et traiter les dits véhicules ou épaves. Dans ce cas, la mise en demeure prévue au premier alinéa du présent article peut valoir mise en demeure au titre du premier alinéa du I de l'article L. 541-3."

Type de suites proposées : Avec suite**Proposition de suites :** Travaux d'office, amende, PV de délit pénal**Proposition de délais :** Sans délai

ANNEXE 1



Annexe 2

MERCEDES CL 113 PP	MERCEDES DE 347 PP	PEUGEOT AF 999 EP	RENAULT 296 AJX 34
			
RENAULT BM 383 BS	RENAULT CF 059 EY	NON IDENTIFIÉ	NON IDENTIFIÉ
			

Annexe 3

Véhicules présents au jour de l'inspection du 29 novembre 2023

Type Véhicules	Catégorie	Observations
Alfaroméo CA 823 TX	VHU	
BMW AW 438 EL		
Fiat CV 408 EG		
Ford BW 714 DA	VHU	Présent le 4 mai 2023
Mercedes 6301 ZF 84	VHU	
Mercedes 7640 ZF 84		
Mercedes CL 113 PP	VHU	
Mercedes DE 347 PP	VHU	
Peugeot 1469 GDW		
Peugeot 5134 TV 84	VHU	Présent le 4 mai 2023
Peugeot 5701 XR 84		
Peugeot AF 999 EP	VHU	Présent le 4 mai 2023
Peugeot CM 383 GK	VHU	Présent le 4 mai 2023
Peugeot CP 078 FC	VHU	
Peugeot DV 530 VG		
Renault 296 AJX 34	VHU	
Renault 435 WZ 84		
Renault 6012 XR 84		
Renault AP 906 WV		
Renault BM 383 BS	VHU	Présent le 4 mai 2023
Renault CF 059 EY	VHU	
Renault CV 339 MD	VHU	
Renault DM 495 FA		
Renault EC 107 VJ		
Volkswagen DN 338 EM	VHU	